

POUR L'ENFANCE " COUPABLE "

Bulletin d'information de la Ligue d'Étude et
de Réforme du Statut de l'Enfance délinquante

SOMMAIRE

Tout est à faire.....	Pierre Lespinasse.
Enfants délinquants.	
Vers la Réforme.....	Louis Rollin.
Comment l'Autriche a compris et résolu le problème de l'enfance	Jacqueline Albert-Lambert.
Le Tribunal pour Enfants. . .	Magdeleine Lévy.
Bibliographie	Sylvie Bostsarron.
Notes et informations.....	S. B.

ABONNEMENT ANNUEL : 20 fr.

ETRANGER : 25 fr.

12, r. Guy-de-la-Brosse, PARIS (5^e)

Ce numéro : 2 fr.

Étranger. . . : 2 fr. 50

LETTRE

J'applaudis avec joie à l'initiative qu'a prise la Ligue d'Etude et de Réforme du Statut de l'Enfance délinquante de publier un bulletin où seront exposés les résultats de ses efforts auprès des Pouvoirs Publics et de l'opinion, et c'est très volontiers que je lui apporte mon patronage.

Il est peu de problèmes aussi préoccupants que celui de la sauvegarde de l'Enfance abandonnée ou dite coupable, et de sa protection dans une Société qui n'est pas toujours, hélas, à cet égard, consciente de ses devoirs.

Il me faut souligner avec tristesse le fait que l'enfance a été trop souvent laissée à sa propre misère par des hommes qui ont longtemps refusé de croire à la possibilité d'un redressement moral des jeunes déficients ou coupables.

Le rôle et le devoir d'une Société digne de sa mission est de tenir compte de tous les facteurs psychologiques et physiologiques qui ont pu engendrer le mal dans une âme d'enfant et d'utiliser ces mêmes facteurs pour opérer un redressement salutaire de l'individu. La science doit être mise au service de la rééducation morale, surtout lorsqu'il s'agit d'êtres jeunes et malléables.

Pareille tâche serait cependant insuffisante et stérile, si elle ne s'accompagnait d'un effort pour lutter avec énergie contre les causes qui renferment en germe la criminalité : l'alcoolisme, la syphilis, la promiscuité du taudis et tout son cortège de maladies et de misères.

Il nous faut, hélas, reconnaître que la France est loin d'avoir réalisé un effort comparable à celui de certains pays étrangers où elle pourrait trouver de multiples exemples de redressement, et des méthodes qui, à cet égard, ont fait pleinement leurs preuves. L'organisation du dépistage de l'enfance anormale ou malheureuse fonctionne à VIENNE, dès l'école maternelle : elle se poursuit dans les familles, dans les classes, dans la rue, partout où sont signalés des enfants maltraités ou abandonnés. C'est encore à VIENNE que fonctionne un Bureau central de l'enfance, des maisons d'accueil, en même temps que des centres de triage et d'observation clinique où s'exerce l'activité bienfaisante des assistantes sociales et des médecins psychiatres. On pourrait trouver également d'autres exemples pris en Belgique et en Suisse, qui devancent singulièrement les efforts tentés dans cet ordre d'idées par notre pays.

Il est heureux que des Associations comme la Ligue d'Etude et de Réforme du Statut de l'Enfance délinquante aient entrepris une campagne qui, en s'intensifiant chaque jour, multiplie ses bienfaits et suscite de salutaires initiatives.

Je m'associe de tout cœur à cette action, heureux si je puis, dans les Conseils du Gouvernement, et au Parlement, apporter au Comité un appui efficace et contribuer à grouper le plus grand nombre de bonnes volontés et de dévouements autour de son œuvre.

Louis ROLLIN.
Ministre des Colonies.

POUR L'ENFANCE " COUPABLE "

Bulletin d'information
de la Ligue d'Etude et de Réforme du Statut de l'Enfance délinquante



SECRÉTAIRE DE LA RÉDACTION
Madame Sylvie Brodin

12, rue Guy-de-la-Brosse, PARIS (V^e)

Tél. : GOBELINS 16-62

Abonnement annuel..... 20 fr.
Étranger..... 25 fr.

CHÈQUES POSTAUX
H. Costa de Beauregard - Paris 1824-81

TOUT EST A FAIRE

L'esprit de classification est une heureuse tendance lorsqu'il se borne à clarifier des phénomènes, à discerner et à définir des catégories d'êtres, de données ou de choses ; il devient nuisible s'il entend par la suite considérer chaque entité ainsi délimitée comme un tout portant sa fin en soi. Cet abus de l'esprit de classification est souvent un mal français. Notre désir de clarté et de simplification nous conduit à perdre de vue la trame des ramifications et nous fait négliger cette science des « rapports » qui est à la base des grandes conceptions sociales.

Nous avons souffert de ce mal dans les applications que nous avons réalisées de la loi de 1912. Cette loi portait en puissance tous les éléments d'une action régénératrice puissante et il faut avouer que presque tous les espoirs qu'elle avait fait naître ont été déçus.

La franchise d'un tel aveu est utile et bienfaisante lorsqu'elle montre une voie à suivre et le désir de s'y engager. Faire une loi est bien, mais il faut ensuite en susciter, en surveiller et en développer avec ténacité les applications. Pour cela, il faut, par des textes supplémentaires nés des fruits de l'expérience, fournir les moyens techniques et financiers nécessaires à son harmonieux fonctionnement. Il faut aussi que ceux qui se chargent de la transporter de l'abstraction des principes dans le domaine des réalités ne se laissent pas compartimenter au point de s'ignorer les uns les autres aux différents stades de son activité sociale.

Il en est ainsi surtout dans le domaine de la préservation et du relèvement de l'enfance. Une telle œuvre, bien comprise, doit, dans son milieu territorial (une grande ville, par exemple) suivre l'enfant dès sa naissance (et même avant, par l'hygiène des femmes en couches) et aller de la

goutte de lait à la police des taudis, depuis la surveillance des croissances difficiles jusqu'au redressement des anormaux et des coupables.

Le rôle du magistrat en cette matière serait capital car il resterait en liaison constante avec les visiteuses, les médecins, les éducateurs, dans une sorte de Comité de l'Enfance, ce qui lui permettrait de prendre une connaissance physiologique et psychologique complète du mineur qui lui serait déféré.

Quand je parle du magistrat, je n'entends point seulement le juge correctionnel, car la répression n'est qu'un côté de la question. L'action du magistrat serait beau coup plus complexe. Prenons l'hypothèse d'un mineur de 13 ans poursuivi pour un larcin et chez lequel l'enquête médico-sociale aurait révélé des tendances mauvaises, résultats d'une tare héréditaire. Le magistrat intervendrait à l'occasion de la comparution du mineur devant la Chambre du Conseil, puis pour obtenir la déchéance de garde de ceux qui auraient la charge de son éducation. Il pourvoirait ensuite au placement du mineur à l'organisme (où il aurait déjà été mis en observation au cours de l'instruction). Dès lors, le magistrat suivrait, de pair avec le médecin et l'éducateur, les réactions du mineur, intervenant chaque fois que la question de discipline se poserait ou que le comité envisagerait pour lui un changement de catégorie. Si le mineur travaillait à domicile, le magistrat surveillerait ses intérêts du point de vue juridique.

Une modification profonde du Code Pénal et du Code d'Instruction criminelle est nécessaire en ce qui concerne les mineurs. D'un côté, les dirigeants de l'Office seraient nantis de tous les droits de puissance paternelle. Par ailleurs, il conviendrait que les délits commis par les mineurs de

l'Office (hors le cas de complicité avec des majeurs) soient réprimés par des peines qui pourraient, dans certains cas, être à l'échelle du droit commun, mais qui auraient un caractère strictement disciplinaire. Il n'y aurait ainsi aucune perte d'autorité aux yeux des mineurs difficiles (et là où les autres modes de redressement moral auraient échoué), mais il n'y aurait pas *condamnation* ; c'est-à-dire pas d'inscription au casier judiciaire. La fiche concernant les peines subies par l'enfant au cours de son relèvement ne seraient communiquées qu'au cas de poursuites nouvelles, advenue sa majorité. Et je persiste à croire qu'avec des méthodes adéquates, en faisant appel aux sentiments réactifs des mineurs, ces punitions seraient beaucoup plus rares qu'on ne le croit communément. La collaboration des femmes, l'influence

heureuse des livres, de la musique, du film, etc... donneraient des résultats considérables.

Mais hélas ! tout est à faire et il est grand temps de s'atteler à la tâche. Il est regrettable, pour ne pas dire honteux, que nous ayons tant tardé. A Toulouse, la Protection toulousaine de l'Enfance, en liaison avec les magistrats, fait un gros effort. Je reviendrai un jour sur cette organisation. Mais malgré l'approbation et le concours des pouvoirs publics, l'admirable dévouement de M. le Professeur Riser (maladies nerveuses), de M. l'Inspecteur d'Académie Pravère, cet effort est forcément limité. Si l'on veut sauver l'enfance, il faut d'urgence prendre des *mesures générales*. Nous ne devons pas nous lasser de les demander avec tout notre cœur.

Pierre LESPINASSE.

ENFANTS DÉLINQUANTS

RAYMOND F..., 12 ans, est arrêté en vagabondage ; il prétend que son père ne veut plus le recevoir, sa mère est à l'hôpital. La famille habite une mansarde si minuscule qu'on ne sait comment on peut y déplier le lit de l'enfant. L'atmosphère est suffocante. Le sol est couvert de débris. Le père, qui vit en ménage avec la mère, est une brute alcoolique. La mère est simple d'esprit. Quand elle est à l'hôpital (ce qui est fréquent), Raymond est souvent renvoyé de chez lui par son père. Les voisins le nourrissent en cachette ; il lui arrive de faire ses devoirs sur l'escalier, de peur d'être battu s'il rentre. L'examen médico-psychologique subi au Patronage de l'Enfance note que ses réactions, sa conduite et son caractère sont liés aux conditions déplorables de son milieu familial, à la dissociation de celui-ci, aux sévices, aux expériences trop précoces.

* * *

ROBERT G... a 16 ans. Il est amené une première fois au Commissariat en décembre 1933 pour avoir été trouvé vendant illicitement des briquets non estampillés sur la voie publique. Il est sans travail depuis trois mois, ne trouve rien à faire que quelques corvées. Sa mère, veuve, est à sa charge. Il n'est pas inculpé, pas aidé non plus. Il recommence à vendre des briquets... Trois fois encore il est arrêté dans les mêmes circonstances, et donne les mêmes explications. Chaque fois, on

l'admoneste et on le relâche sans rien tenter pour améliorer sa situation.

En octobre 1934, le Commissaire de Police ayant finalement transmis les procès-verbaux au Parquet de la Seine, Robert est inculpé...

* * *

MADELEINE F..., 13 ans, est arrêtée pour vagabondage.

Ses parents sont divorcés. La mère, qui a la garde de l'enfant se remarie avec M. C..., lui-même divorcé et ayant un enfant. M. C. meurt et M^{me} F. se met en ménage avec M. L... qui est en instance de divorce, et a un fils. Un enfant naît de cette union. La famille comprend ainsi quatre enfants de quatre origines différentes.

A 9 ans, Madeleine avait fait neuf fugues en trois mois ; elle en fait ensuite trois en une semaine et est finalement arrêtée. Elle présente de nombreux signes de dégénérescence et ses fugues semblent être de nature épileptique. De plus, les conditions sociales de son milieu sont moins que favorables.

* * *

ARMAND R... a 14 ans. Il est né de parents polonais israélites, établis en France depuis 9 ans. Il est vagabond.

L'enquête sociale établit que le milieu familial,

pauvre, mais très honorable, est toutefois responsable du délit de l'enfant. Le père est un fanatique, brutal et despote, qui rend la vie familiale impossible et a déjà suscité le départ du fils aîné. Il refuse de recevoir à nouveau son fils, menacé d'expulsion, malgré la demande du Commissaire de Police, puis du Juge d'instruction.

En raison des mesures générales d'économie prescrites, le Juge d'instruction estime impossible de confier la garde provisoire de l'enfant à un patronage, et c'est le Service Social de l'Enfance, chargé d'enquête, qui le place à ses frais.

Courageux, intelligent, l'enfant est sérieusement diminué par une instabilité malade qui lui ferme beaucoup de possibilités. Sa vie honnête, mais variée et libre de vagabondage a développé ses tendances naturelles et rend sa réadaptation très difficile.

Des démarches sans nombre ont déjà été faites en vain pour trouver à Armand un placement définitif.

* * *

La mère d'ÉTIENNETTE B... est morte tuberculeuse. Le père, alcoolique, a d'un second mariage trois enfants, dont un infirme.

A 17 ans, Étienne s'enfuit de chez son père qui a tenté d'abuser d'elle. Elle fait, dans le métro, la connaissance d'un jeune homme avec lequel elle se met en ménage. Les ressources des jeunes gens sont maigres, et Étienne, qui a des goûts de coquetterie, se livre en cachette à la prostitution. Elle est arrêtée pour vagabondage spécial et reconnue enceinte. Le Tribunal pour Enfants la place dans un patronage qui refuse de la garder, en raison de son indiscipline. Elle est accueillie alors à la Pouponnière de Rueil où son bébé naît et meurt. Étienne s'évade...

Le Tribunal la confie, par défaut, à une École de Préservation jusqu'à sa majorité (1).

* * *

GILBERT V... a 7 ans. Il est coutumier de vols, — en particulier de vols de bicyclettes —, et a été l'objet de nombreux procès-verbaux au Commissariat de son quartier. Chaque fois admonesté, et chaque fois remis à sa mère sans autre mesure, il a toujours recommencé. La mère promettait de placer son fils, mais n'en faisait rien...

(1) Un jugement est pris « par défaut » lorsque le prévenu manque de comparaître à l'audience. La décision qui confie un mineur à un patronage privé ou à une école d'État « jusqu'à majorité » n'implique pas que celui-ci doive rester en tutelle jusqu'à 21 ans révolus. En fait, un an après le jugement, il peut être remis à sa famille, si le tribunal estime qu'il offre des gages suffisants de bonne conduite.

Finalement, Gilbert V... vient d'être inculpé et l'instruction révèle la situation suivante : La mère est de mœurs légères et a abandonné son mari. « Donneuse de sang », elle est appelée tout aussi bien de nuit que de jour pour son travail, et Gilbert n'est jamais surveillé.

Il est très débrouillard et s'absente des journées entières, assiste à des inaugurations et expositions, va se baigner seul dans la Seine, fait des randonnées avec les bicyclettes volées. Au cours de ses rares présences à l'école, il a volé. On le jugeait « terrible ».

Ce passé déjà long de vie vagabonde et sans règle a fait de Gilbert un enfant difficile qu'il faudra maintenant rééduquer, — ou éduquer ? —, dans un établissement spécial.

UN FILM

C'est un film.

Mais mieux qu'un film ordinaire.

Un film sur les enfants, joué par des enfants : *Comme les grands* (« Paul Street' boys »). A quoi bon raconter l'« histoire » ? l'histoire de ces enfants en bandes, qui jouent à la discipline, qui jouent à l'honneur, qui jouent à la guerre, comme les grands.

On voit se former, vivre et lutter de ces bandes de gosses, comme on en verrait tant chez nous aussi, si nous savions encore voir. Ce que nous ne savons plus découvrir nous-mêmes, la vie ardente et violente des gosses, *Comme les grands* nous permet de le retrouver un instant.

Il y a tout ce qui est montré dans ce film et aussi tout ce qui nous est seulement suggéré, rappelé : notre responsabilité de « grands », toujours présente.

Parce que ce film n'exalte point les vertus guerrières et militaires, il s'est trouvé un critique pour écrire que c'était un bon film et une mauvaise action. Allez le voir : si le problème de l'enfance, un jour, vous a saisi, vous conviendrez que c'est un beau film et une bonne action.

Si vous désirez recevoir notre Bulletin, **abonnez-vous** ou **adhérez** à la Ligue d'Étude et de Réforme du Statut de l'Enfance délinquante.

12, rue Guy-de-la-Brosse, Paris (V^e)

Adhérents : 20 fr., Titulaires : 50 fr., Bienfaiteurs : 100 fr.

VERS LA RÉFORME

Un projet de réforme du statut de l'enfance délinquante a été remis à la fin de janvier dernier à M. Pernot, ministre de la Justice, par M. Louis Rollin, président du « Centre de Réadaptation sociale ». Nous sommes heureux d'en publier les extraits suivants :

... Nous n'avons pas l'intention de traiter, dans ce projet, l'ensemble du problème de l'enfance délinquante. Nous nous bornerons à insister sur les grandes lignes et sur quelques aspects particulièrement importants de ce problème, à savoir :

- 1° la création de maisons d'observation pour enfants inadaptés pré-délinquants et délinquants,
- 2° la réorganisation du régime de la liberté surveillée,
- 3° la transformation des patronages,
- 4° la transformation des établissements d'État,
- 5° l'économie de la réforme.

Nous englobons à dessein parmi les pupilles éventuels des maisons d'observation les enfants inadaptés pré-délinquants. L'expérience des centres d'observation étrangers prouve amplement qu'un dépistage et un traitement précoces des enfants qui présentent des anormalités mentales ou psychiques constituent le moyen le plus efficace de faire baisser les chiffres de la délinquance juvénile. Nous insistons sur la nécessité d'une étroite collaboration entre les écoles et les maisons d'observation. Déjà, en juin 1931, à la suite de conférences entre la Chancellerie et la Direction de l'Enseignement primaire, il avait été demandé aux maîtres des écoles de signaler aux Tribunaux pour Enfants les enfants dont la fréquentation scolaire était irrégulière ou inexistante. La non-fréquentation scolaire a souvent pour cause l'incurie des parents, mais elle cache fréquemment aussi l'arriération mentale ou l'anormalité des enfants. Assistés par les maisons d'accueil et d'observation, les Tribunaux pour Enfants pourront, à cet égard, faire œuvre vraiment utile et diminuer d'autant leur clientèle future de mineurs de 18 ans.

I. Création de maisons d'observation

Le point de départ d'une réforme efficace semble devoir être la réorganisation du régime de l'enfance délinquante sur une base nationale décentralisée.

La France serait divisée en huit régions : Paris, Lille, Nancy, Nantes, Bordeaux, Toulouse, Marseille, Lyon.

Chacune de ces régions serait le siège d'une mai-

son d'accueil et d'observation (centre de triage) et d'un service d'assistance sociale, analogue au Service Social de l'Enfance qui fonctionne auprès du Tribunal pour Enfants de la Seine. Ce service devrait se tenir en relations étroites avec tous les centres de dépistage d'enfants en danger moral ou pré-délinquants, déjà existants (visiteuses scolaires, dispensaires, mairies, etc..) Il serait chargé également de procéder à des enquêtes sur tous les cas déferés à la maison d'accueil et d'observation par l'autorité administrative et judiciaire.

La compétence des Tribunaux pour Enfants siégeant dans les villes citées plus haut serait étendue, de façon à leur permettre de statuer sur le cas de tous les enfants délinquants dont le transfert à la maison d'accueil aurait été reconnu nécessaire. Leur compétence deviendrait alors régionale.

La maison d'accueil et d'observation recevrait :

- 1° Les enfants inadaptés signalés par leurs parents, l'école, les patronages, pour troubles du caractère et de la conduite ;
- 2° Les enfants arriérés ou anormaux ;
- 3° Les enfants en danger moral dont les parents doivent être l'objet de mesures judiciaires, signalés par les tribunaux ;
- 4° Les délinquants ayant commis un premier petit délit (vol de récolte, vol à l'étalage, vol de bicyclette) ;
- 5° Les vagabonds.

Ces maisons d'accueil et d'observation seraient mixtes, avec des quartiers séparés pour filles et garçons. Chaque enfant y aurait une chambre individuelle, suffisamment spacieuse.

L'importance de ces maisons serait déterminée d'après les statistiques récemment fournies par les Tribunaux pour Enfants. Il semble qu'on devrait prévoir :

Pour Paris : 150 places pour les garçons ; 50 places pour les filles.

Pour Lille, Marseille, Nancy : 30 places pour les garçons ; 10 places pour les filles.

Pour Nancy, Nantes, Toulouse, Bordeaux : 20 places pour les garçons, 10 places pour les filles...

Personnel. — Le personnel affecté aux maisons d'accueil et d'observation devrait être suffisamment nombreux pour que chaque enfant bénéficie d'une attention suivie et d'un traitement individuel.

Ce personnel devrait posséder, à tous les degrés, une valeur morale indiscutable. Les éducateurs et éducatrices devraient être choisis parmi les meilleurs pédagogues, spécialisés dans l'éducation des enfants atteints de troubles du caractère. L'ensemble du personnel devrait être recruté sur simple contrat résiliable avec préavis de trois mois. La nomination serait faite par le directeur, après avis conforme du Conseil d'administration local.

Le choix des Directeurs serait fait par le Ministre, sur une liste de présentation de trois noms dressée par le Conseil d'administration siégeant auprès de l'administration centrale.

Paris. — Pour la maison d'accueil et d'observation de Paris, le personnel suivant serait à prévoir : 1 directeur, 1 directeur-adjoint, 1 économiste, 4 commis, 10 éducateurs, 4 éducatrices, — dont 2 pourraient être appelées à s'occuper des mineurs de 13 ans —, 1 médecin-psychiatre résident, 2 infirmières, dont 1 assistante aux consultations, 2 cuisiniers, 1 portier, 5 hommes de peine, 3 lingères.

Province. — 1 directeur, 1 commis, 2 éducateurs, 2 éducatrices, 1 médecin-psychiatre consultant, 1 infirmière, 1 cuisinière, 1 homme de peine, 1 lingère.

II. Transformation du régime de la liberté surveillée

Nous ne saurions trop insister sur l'importance du rôle des délégués à la liberté surveillée, et par conséquent sur la nécessité de ne confier la direction et la surveillance des enfants qu'à des personnes qualifiées pour mener leur tâche à bien.

Les délégués à la liberté surveillée devraient être sélectionnés avec le plus grand soin. L'absence de mention au casier judiciaire ne saurait être considérée comme une garantie suffisante de leurs capacités pédagogiques. Les délégués bénévoles, — dont nous ne mésestimons pas les services —, ne devraient être admis à ce titre qu'après un stage de plusieurs mois sous la direction immédiate d'un délégué à la liberté surveillée *professionnel*. A l'expiration même de cette période, ils devraient rester en rapports fréquents avec leur chef de section et lui soumettre leurs problèmes.

La surveillance des filles ne devrait être *en aucun cas* confiée à des délégués masculins. Celle des garçons serait confiée à des délégués masculins et pourrait l'être, dans certains cas, à des femmes.

Un rapport trimestriel très complet devrait être fourni au tribunal. Le délégué devrait visiter son pupille et la famille de celui-ci au moins une fois

par mois. Chaque délégué bénévole ne pourrait se voir confier la surveillance de plus de 10 pupilles.

Une indemnité de 20 francs par enfant et par trimestre serait allouée à chaque délégué, pour couvrir ses frais de correspondance et de déplacement.

III. Transformation des patronages

...Un certain nombre de patronages laïques et religieux sont agréés par le Ministère de la Justice et autorisés par la loi de 1912 à recevoir des mineurs de 18 ans. Ces patronages sont pour la plupart utilisables, à condition qu'ils consentent à une transformation, parfois radicale, de leur régime intérieur.

La guerre, les circonstances économiques, une insuffisance constante de moyens financiers n'ont pas permis aux patronages de se transformer comme la loi leur en avait fait une obligation. Les patronages qui conservent des enfants reçoivent de l'État une allocation journalière de 4 fr. 50 par enfant, c'est-à-dire le tiers du coût réel d'entretien. Cette insuffisance a parfois amené certains patronages à tenter de récupérer par le travail de l'enfant une partie de cette somme, et a entraîné des abus regrettables. Il est indispensable d'élever cette allocation à 8 francs au moins, dès à présent, si l'on entend que les patronages se transforment en des centres de rééducation morale et professionnelle.

Un programme d'instruction générale et professionnelle identique à celui à prévoir pour les établissements d'État doit être mis en vigueur dans tous les patronages, laïques ou religieux. Plusieurs heures chaque matin seraient consacrées à l'enseignement général. Dans les patronages de garçons, des ateliers dirigés par des contre-maîtres spécialisés seraient ouverts, offrant une variété de métiers suffisante pour qu'une réelle orientation professionnelle pût être donnée aux enfants : on pourrait prévoir la création d'ateliers-écoles de menuisier, charpentier, plombier, serrurier, peintre, ajusteur-mécanicien, tourneur, électricien... Les ouvriers qui, sauf rares exceptions, constituent la seule préparation professionnelle des filles, seraient transformés en écoles ménagères où seraient enseignés la couture, la lingerie, la coupe, la cuisine, le blanchissage de fin, et autres petits métiers.

Les exercices physiques et les jeux, essentiels à la santé physique et morale d'enfants soudain privés de liberté devraient être considérablement développés, sinon organisés dans les nombreux patronages où ils sont complètement inexistants.

Le personnel des patronages devrait être un personnel éducateur spécialisé. La bonne volonté

ne peut suffire à réformer des enfants difficiles, souvent anormaux ou pervers. L'exemple des écoles de rééducation de Belgique, telle Saint-Servais, démontre la possibilité d'introduire les méthodes d'éducation les plus modernes jusque dans les maisons religieuses.

IV. Transformation des établissements d'Etat

Les enfants présentant les problèmes les moins graves ayant été remis à leurs familles ou placés en patronages, il apparaît que les établissements d'Etat recevraient la section la moins aisément amendable de l'enfance délinquante. Là encore, cependant, des degrés seraient à prévoir et une spécialisation des établissements à établir.

Dès à présent, il serait souhaitable que les grands anormaux et pervers soient retirés des établissements en fonction et placés dans une maison spéciale. Des travaux ont été effectués à l'établissement de Saint-Bernard, à Loos, pour la transformation des bâtiments en une telle maison ; ils n'ont pas été achevés. Ils devraient être repris et terminés d'urgence.

Les tentatives de spécialisation des établissements d'Etat, — d'après l'état de santé des pupilles, d'après leur origine urbaine ou rurale —, n'ont pas donné tous les résultats qu'on aurait pu en attendre en raison de l'insuffisance du personnel, mal préparé à sa tâche.

La réforme la plus urgente à apporter dans le régime des établissements d'Etat vise le personnel. Les surveillants doivent être remplacés par des éducateurs. Nous avons déjà dit, sous d'autres chapitres, comment devrait être choisi et préparé le nouveau personnel.

Les établissements de garçons sont au nombre de 6 : Chanteloup, Aniane, Saint-Hilaire, Belle-Ile, Eysses.

Personnel à prévoir. — Chanteloup : 1 directrice, 1 économiste, 1 dame-comptable, 1 médecin-psychiatre consultant ou un interne résident, 6 éducatrices, 1 cuisinière, 2 femmes de service, 1 lingère.

Aniane, Saint-Hilaire, Saint-Maurice, Belle-Ile : 1 directeur, 1 directeur-adjoint, 1 économiste, 4 commis, 1 médecin-psychiatre consultant ou un interne résident, 2 infirmières, 13 éducateurs, dont 1 professeur de musique, 8 maîtres, 10 sous-chefs d'atelier, dont 2 agricoles, 2 cuisiniers, 3 lingères.

A Belle-Ile : La section maritime serait réorganisée et développée de façon que les enfants qui y seraient affectés vivent vraiment la vie de marin. Elle comporterait un navire-école pouvant loger une trentaine d'enfants, et trois bateaux :

pinasse, thonier, cotre. Il faudrait donc prévoir un personnel supplémentaire comprenant : 1 officier de marine, chef de service, 1 second, 6 marins.

...Les établissements de filles sont au nombre de 3 : Clermont, Doullens, Cadillac.

Personnel à prévoir pour chacun. — 1 directrice, 1 directrice-adjointe, 1 dame-comptable, 2 dames-employées, 5 éducatrices, 4 maîtresses, 1 médecin-psychiatre ou une interne résidente, 1 infirmière, 5 sous-chefs d'atelier, 1 cuisinière, 1 portier.

Il nous paraît désirable de restreindre le domaine agricole des établissements, de façon telle qu'il puisse être entretenu uniquement par les pupilles d'origine rurale. L'expérience a prouvé que peu d'enfants des villes sont adaptables à la vie paysanne de façon profitable et durable.

Des ateliers-écoles et des écoles ménagères devraient être aménagés, comme dans les patronages, afin que les pupilles puissent y commencer ou continuer leur apprentissage.

La création, dans les grands centres régionaux, de bureaux en rapports avec le marché du travail, capables d'orienter les pupilles libérés, de leur venir provisoirement en aide pendant la difficile période de réadaptation à la vie libre, devrait être prévue.

V. Economie de la réforme

Les dépenses à prévoir sont de deux ordres :

- 1^o Dépenses de premier établissement ;
- 2^o Dépenses de fonctionnement.

DÉPENSES DE PREMIER ÉTABLISSEMENT

a) *Maisons d'accueil et d'observation.* — La construction et l'aménagement d'une maison d'accueil telle qu'elle a été prévue pour Lille, Nantes, Nancy, Bordeaux, Toulouse, Marseille et Lyon, entraîneraient une dépense de l'ordre de 1 million 800.000 francs pour chacune de ces maisons d'accueil, soit au total : 12.600.000 francs. Pour la Maison d'accueil de Paris, la dépense serait de l'ordre de 15 millions. En tout, 27.600.000 francs.

Il ne paraît pas douteux qu'en s'adressant aux départements et en leur demandant d'envisager ces dépenses, en leur accordant une subvention qui pourrait être, en prenant pour base les lois de 75 et 93, de 25 à 50 %, les Conseils Généraux n'acceptent, surtout en utilisant le plan d'outillage national, de procéder aux constructions demandées, étant donné le but poursuivi ; d'autant que le département siège de la maison d'accueil pourrait demander aux départements voisins de contribuer à une partie de la dépense.

La part de dépenses à la charge de l'Etat serait

inférieure à 14 millions, et pourrait être échelonnée en 3 exercices.

b) *Patronages.* — Sur ce point, une étude par une commission de techniciens peut seule fournir des précisions : l'importance des dépenses à engager pour la transformation des locaux et l'achat d'outillage dépendra en effet du degré d'organisation déjà atteint par chaque patronage, et des moyens financiers dont chacun dispose.

Il semble néanmoins qu'un crédit de 30 millions, échelonné sur 3 exercices suffirait ; toutes les dépenses devront faire l'objet d'un contrôle rigoureux de la part de l'Etat.

c) *Maisons d'éducation surveillée.* — L'aménagement d'ateliers professionnels entraînerait une dépense d'environ 6 millions, échelonnée sur 3 exercices.

Cette dépense serait partiellement compensée par la vente d'une partie des domaines agricoles.

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

a) *Maisons d'accueil et maisons d'éducation surveillée.* — Les dépenses d'entretien et de nourriture seraient assurées par les crédits dont dispose l'Administration Pénitentiaire, sans qu'il fût besoin de demander de crédits nouveaux.

Les traitements à prévoir pour le nouveau personnel surpasseraient de 500.000 francs environ les traitements du personnel en service, et s'élèveraient à 5.400.000 francs approximativement.

Une dépense de 2 millions serait à prévoir pour le fonctionnement des services sociaux des maisons d'accueil. Cette somme ne constitue une dépense nouvelle qu'en partie. Elle serait prélevée jusqu'à concurrence de 500.000 francs sur le crédit des subventions allouées actuellement à ces œuvres. Pour le surplus, 1.500.000 francs, sur les crédits des frais de justice à qui incombent normalement les dépenses de cette nature.

b) *Patronages.* — La dépense due à l'augmentation des allocations accordées aux patronages qui gardent les enfants serait immédiatement de 2 millions, et augmenterait progressivement pour atteindre un maximum de 10 millions au fur et à mesure de la transformation des œuvres qui aujourd'hui ne se livrent qu'au placement.

c) *Liberté surveillée.* — Il faudrait prévoir un crédit d'un million environ pour couvrir les traitements des délégués professionnels et les frais des délégués bénévoles.

* * *

Il serait souhaitable que l'ensemble de la nouvelle organisation ne relevât pas de l'Administration Pénitentiaire, mais constituât un service

autonome, doté d'un budget autonome, et dépendit du Ministère de la Justice.

Le petit service central qu'il y aurait lieu de prévoir serait constitué au moyen de cadres prélevés dans l'Administration centrale du Ministère de la Justice (Services judiciaires et services pénitentiaires, sans qu'il en résultât aucune dépense pour le Trésor : un simple transfert de crédits suffirait.

Il serait en outre désirable qu'à côté de l'Administration centrale et auprès de chaque maison d'accueil ou d'établissement d'Etat, fonctionnât un conseil d'administration à qui incomberait le soin de veiller aux conditions de la vie matérielle des enfants, à leur éducation, à leur formation professionnelle, au bon recrutement du personnel et d'une façon générale à la bonne marche des services. Chaque Conseil d'administration local adresserait à la fin de chaque année un rapport au Conseil d'administration central ; et ce dernier, dans un rapport d'ensemble, saisirait le Garde des Sceaux de ses constatations et de ses suggestions.



Vagabondage

Comment l'Autriche a compris et résolu le problème de l'Enfance

Parmi les Nations socialement très avancées, l'Autriche se détache tout particulièrement en ce qui concerne la situation de l'Enfance :

Pourquoi ?

Parce que, seule de tous les pays, décidée à tout créer, elle a osé envisager le problème dans son ensemble...

La perfection n'étant pas de ce monde, nous ne nous étonnerons pas de ne trouver qu'à Vienne la totalité des efforts accomplis. Il ne semble pas que, sur le reste du territoire, la question ait été traitée avec cette logique et cette force.

Mais Vienne présente un réseau magnifique qui vaut la peine d'être étudié.

Quoi qu'il arrive à n'importe quel enfant, on peut trouver dans cette ville, en un minimum de temps, une solution à toutes ses difficultés.

Réunir sous une même autorité, dans un même lieu, tous les problèmes physiques et moraux de l'Enfance... voilà qui lui donne de sérieuses chances de Bonheur et de Prospérité !

C'est ce que les Autrichiens ont fait en créant « L'Office National de la Jeunesse » ou « Jugendamt ».

Le « Jugendamt », muni de *pouvoirs absolus*, n'a pas failli à sa tâche.

Je passe volontairement sous silence tout ce qui a été prévu, créé, organisé pour assurer aux futures mères la direction et les soins nécessaires, avant la mise au monde de leurs enfants, les jardins d'enfants, les garderies, les consultations scolaires, etc..., etc...

Ce qui nous intéresse en ces temps sans joie pour notre pays, c'est ce qu'ils ont fait pour éviter ce dont nous souffrons : l'abandon de notre Enfance Malheureuse.

Ici intervient un établissement dont nous ne connaissons pas l'équivalent ailleurs, qui a coûté à Vienne treize millions de francs : le *Kindernahmsstelle*.

Ce centre d'accueil à l'usage des enfants en danger, peut en recevoir trois cents, des deux sexes, de tous les âges. Nourrissons, garçons, filles, y resteront vingt-et-un jours au bout desquels on statuera sur leur sort.

Des médecins, des psychiatres, des légistes, des éducateurs, des assistantes sociales vont, pendant ce séjour, examiner chaque cas à fond, et donner ensuite un avis logique et motivé !

Alors le Tribunal pour enfants intervient sans souci de rang, de fortune, de castes. Muni d'un dossier exact, complet, il prend la décision qui s'impose.

Quel creuset que ce Centre de Triage ! Tout y passe, l'enfant arriéré qui partira dans un établissement spécial qui lui permettra souvent d'être à même, plus tard, de gagner au moins sa vie ; l'enfant pervers qui partira dans une Maison de Rééducation où médecins et éducateurs spécialisés s'efforceront de le tirer d'affaire ; l'enfant martyr ou abandonné qui sera recueilli et élevé ; enfin l'enfant délinquant qui partira vers des Institutions où au grand air, instruit, soigné lui aussi et *orienté* professionnellement, il essaiera de devenir un homme ou une femme digne de ce nom.

Le cycle est complet, les résultats immenses. Mais, il reste évident que la cause initiale du bon fonctionnement de ce réseau est la centralisation au Jugendamt de tous les problèmes relatifs à l'Enfance. C'est, ensuite, le centre de triage qui, étiquetant *tous* les cas qui passent entre ses murs, a rendu nécessaire la création d'établissements extérieurs spécialisés pour le traitement et la rééducation des différentes catégories d'enfants.

La grande critique, la seule que l'on puisse faire à Vienne c'est d'avoir écrasé son peuple d'impôts.

Mais Vienne ne s'est pas ruinée uniquement pour résoudre le problème de l'Enfance, elle résolvait en même temps celui de l'habitation ouvrière, en construisant d'énormes Cités-Jardins et d'autres problèmes encore.

La catastrophe a été pour cette municipalité de vouloir tout tenter à la fois. Un morceau trop gros brise les meilleures dents.

Que la France qui a raisonnablement, au cours de ces dernières années, produit son effort en tant qu'habitations à loyers modérés, que Paris gorgé récemment par des constructions sur lesquelles on pourrait d'ailleurs beaucoup dire, se tournent un peu vers toutes les mains enfantines qui se dressent suppliantes.

C'est la grande pitié des enfants malheureux, malades ou coupables qui crie par ma bouche.

Puisque si près de nous, un grand pays a réussi, pourquoi ne ferions-nous pas à notre tour quelque chose ?

Jacqueline ALBERT-LAMBERT.

Le Tribunal pour Enfants

Le mot « Tribunal pour Enfants », si indissolublement lié, actuellement, à l'idée d'enfance coupable, éveille souvent de l'étonnement dans les milieux extra-judiciaires. « Eh quoi » dit-on, « juger des enfants ! ». L'imagination évoque des bambins de 7 ou 8 ans, et l'on se demande quelle faute ils ont bien pu commettre.

En réalité, les termes « Tribunal pour Enfants » sont très impropres, ils n'expriment qu'une seule face de la question et encore l'expriment-ils mal : Le Tribunal a, en effet, d'autres activités que le jugement des mineurs délinquants, et ceux qui comparaissent devant lui sont, bien souvent, des adolescents de 15 à 18 ans plutôt que de véritables enfants.

Ces deux restrictions préliminaires faites, voyons maintenant ce qu'est le Tribunal pour Enfants à Paris (1). Qu'il soit, tout d'abord, bien entendu, que notre étude se bornera à la juridiction de la Seine. C'est la plus ancienne et la mieux organisée, probablement parce que sa situation dans la capitale l'a mise en face de problèmes plus fréquents et plus urgents, et aussi parce qu'elle a eu l'heureuse fortune de rencontrer des collaborateurs particulièrement dévoués.

Définition et composition du Tribunal pour Enfants. — C'est un organisme judiciaire, créé dans le but de conseiller et d'aider l'enfance malheureuse ou coupable lorsqu'elle se trouve dans certaines situations difficiles, que nous aurons à étudier plus loin en détail.

Par suite de sa destination spéciale, le Tribunal pour Enfants comporte donc deux faces, l'une tournée vers les questions juridiques, l'autre vers les problèmes pédagogiques et sociaux, et cette double préoccupation détermine son caractère et son esprit. Elle se révèle, notamment, dans sa composition et ses activités.

Son personnel. — Étant un *organisme judiciaire*, le Tribunal pour Enfants est formé de magistrats : un Président, entouré de deux assesseurs et d'un substitut. Il faut remarquer, en effet, qu'on a tenu à conserver le *système du collège* (décision judiciaire prise conjointement par plusieurs magistrats) qui est usité dans la plupart des tribunaux français, et qu'on a repoussé l'idée du juge unique appliquée dans plusieurs Tribunaux pour Enfants de l'Étranger. On a, en effet, estimé,

(1) Voir, sur cette question, le rapport de M. Baffos, président du Tribunal pour Enfants de la Seine, dont nous nous sommes beaucoup inspirés.

à tort ou à raison, qu'il serait dangereux pour la bonne justice de confier à un seul homme le soin de rendre des verdicts.

Il faut noter, également, que contrairement à ce qui se passe dans d'autres pays, les magistrats des juridictions de mineurs (aussi bien ceux du Siège que ceux du Parquet) ne sont pas spécialisés, ils peuvent faire partie d'autres chambres et il ne leur est pas possible d'obtenir de l'avancement en restant magistrats au Tribunal pour Enfants. On imagine facilement les inconvénients de ce système : changements trop fréquents, à moins de renoncer à avancer, et d'autant plus nuisibles qu'aucune formation antérieure spéciale ne prépare les magistrats à leur tâche ; ils doivent donc se former par la pratique et quittent le Tribunal pour Enfants au moment où ils connaissent leur travail (sauf exception, bien entendu).

Le Tribunal pour Enfants est donc formé de magistrats, mais, et ici nous retrouvons la face sociale du problème, afin de mener à bien leur tâche, ces magistrats s'entourent de tout un personnel extra-judiciaire ; les uns l'aideront par des recherches, des enquêtes, des surveillances sur les enfants remis à leur famille, d'autres, œuvres de placement, recueilleront les mineurs, d'autres enfin, services médicaux psychologiques examineront les mineurs au point de vue mental.

Enquêtes et surveillances. — Sous le nom de Délégués à la Liberté surveillée et de rapporteurs (1), ce personnel est légal et prévu spécialement par la loi de 1912. Étant donné l'importance du travail, il est reparti entre plusieurs œuvres.

a) *Le Service Social de l'Enfance*, le plus ancien et le plus important de tous, est dirigé par Mme Spitzer, assistée de nombreuses travailleuses sociales.

b) *La Sauvegarde de l'Adolescence*, créée depuis cinq années, filiale du Comité pour la diminution du Crime, dirigée par Mme Guichard.

c) *Les Mairaines Sociales*, fondées par M^{lle} Zwiler, s'occupent surtout des jeunes filles mineures.

d) *L'Association des Délégués*, fondée par M. Étienne Matter et que M. le Président Baffos est en train de réorganiser, réunit à la fois les délégués appartenant aux œuvres et de simples particuliers.

e) *La Section de protection des mineurs*, composée de 12 inspecteurs sous la direction de deux briga-

(1) Ainsi appelés, parce qu'ils font des rapports d'enquête.

diers et d'un brigadier chef s'occupe surtout d'enquêtes.

Œuvres de placement. — Certaines sont laïques, d'autres religieuses, les unes administrations de l'État, d'autres, fondations privées. Parmi les œuvres de la Seine, auxquelles le Tribunal fait appel, notons, entre autres, l'Assistance Publique, puis, pour les garçons, le patronage de l'Enfance, patronage des jeunes garçons en danger moral, etc... pour les filles, l'Armée du Salut, l'œuvre de préservation et de réhabilitation de la jeune fille, l'œuvre libératrice, l'œuvre de préservation et de sauvetage de la femme, la Tutélaire, le Monastère de la Charité de Chevilly, la Société de patronage et de protection de la Jeunesse féminine, etc... Et il existe d'autres œuvres en province.

Enfin, rappelons pour mémoire les colonies pénitentiaires : Doullens, Cadillac, et Clermont pour les filles, Aniane, Belle-Ile, Eysses, Saint-Hilaire, Saint-Maurice, etc..., pour les garçons.

Services des examens médico-psychologiques (pour les mineurs délinquants). — Étant donné le grand nombre d'anormaux parmi ces derniers, ce service est d'une grande utilité. Il ne date, cependant, que d'octobre 1927 (circulaire de M. Aubry, président du Tribunal pour Enfants à ce moment) et ne fonctionnait à ce moment que sous forme restreinte. Actuellement, et depuis juillet 1929, il s'applique à tous les enfants délinquants, filles et garçons, détenus et libres.

Enfin, en terminant cette énumération, mentionnons, tout particulièrement, une œuvre d'une grande utilité pour le redressement de la jeunesse délinquante : *L'Aide sociale aux Jeunes*, qui s'occupe de trouver du travail aux jeunes garçons.

* *

Nous venons de passer en revue le très nombreux personnel, magistrats et leurs auxiliaires sociaux,

qui se trouve au Tribunal pour Enfants. Voyons maintenant comment fonctionne ce dernier et quelles sont ses attributions.

L'activité du Tribunal pour Enfants s'exprime par des audiences civiles ou correctionnelles et au moyen des organismes suivants :

- 1^o Chambre du Conseil.
- 2^o Tribunal pour Enfants.
- 3^o Quinzième chambre Correctionnelle.
- 4^o Audiences spéciales et consultations officieuses.

La Chambre du Conseil. — C'est la forme la plus familiale que peut prendre une juridiction de mineurs, elle a perdu tout appareil judiciaire et se tient, à Paris, dans une simple pièce, garnie d'une grande table et de chaises. Son manque d'appareil judiciaire reflète ses activités : la Chambre du Conseil s'occupe des mineurs délinquants de moins de 13 ans (pour lesquels il y a une présomption d'irresponsabilité), des corrections paternelles et des déchéances paternelles.

Tribunal pour Enfants. — Jugeant les jeunes délinquants de plus de 13 ans, c'est, malgré tout, un tribunal, mais, comme il s'agit de mineurs, il comporte certaines règles spéciales (huis-clos, publicité restreinte des débats, etc...).

Quinzième Chambre Correctionnelle. — C'est un Tribunal ordinaire. Les mineurs de 13 à 18 ans lui sont toutefois déférés, lorsqu'ils sont complices de délinquants majeurs.

Audiences spéciales, et consultations officieuses. — Non prévues par la loi, elles sont d'une grande utilité car elles permettent des interventions préventives, au lieu d'avoir à guérir, et rendent possible un conseil dans des cas non justiciables du Tribunal, parents ayant des enfants difficiles, adolescents sans travail, etc...).

(à suivre)

Magdeleine LÉVY.



BIBLIOGRAPHIE

One thousand juvenile delinquents, par Sheldon et Eleanor Glueck (Harvard University Press, 1934).

Les Tribunaux pour Enfants ont-ils échoué ?

C'est la question que se posèrent, l'an passé, avec quelque angoisse, les milieux sociaux des États-Unis, à la suite de la parution de l'étude de Sheldon et Eleanor Glueck sur la carrière criminelle de « 1.000 mineurs délinquants ».

L'étude portait sur 1.000 garçons ayant comparu entre 1917 et 1922 devant le Tribunal pour Enfants de Boston. Ces enfants, après examen médico-psychologique à la Judge Baker Foundation, avaient été placés par le juge Cabot, soit en liberté surveillée, soit dans des familles, soit enfin dans des écoles de réforme.

Cinq ans après la fin du « traitement », c'est-à-dire après une nouvelle décision de justice rendant les garçons à une liberté totale, les Glueck partirent à la recherche des 1.000 garçons. Ils réussirent à découvrir les traces de 923 d'entre eux.

88 % de ces 923 jeunes gens avaient été arrêtés une fois au moins depuis leur libération.

70 % avaient été arrêtés de trois à quatre fois.

75 % avaient commis des délits graves, voire même des crimes.

En d'autres termes, ils étaient aussi mauvais « après » qu'« avant ». Les efforts des pionniers des tribunaux pour enfants avaient-ils été complètement vains ? Avait-on dépensé temps et argent en un humanitarisme inefficace ?

Des chiffres aussi inquiétants méritent d'être analysés. A quels milieux sociaux appartenaient ces enfants ? Dans une proportion de presque 100 %, ces jeunes garçons, dont l'âge moyen était treize ans et demie, provenaient d'un milieu familial insuffisant, moralement malsain. Leur hérédité était lourde. Divers membre du groupe familial avaient eu, à la même génération, ou à la génération précédente, maille à partir avec la justice.

41 % seulement avaient un niveau mental suffisant.

13 % étaient des débiles mentaux caractérisés.

75 % avaient un an ou plus de retard scolaire.

80 % gagnaient déjà leur vie.

50 % étaient employés à de petits métiers dans la rue (vente de journaux, de fleurs, cirage de chaussures, etc...).

Enfin, — et j'attire spécialement l'attention du lecteur sur ce point — 63 % avaient commis de premiers délits avant d'être amenés au Tribunal pour Enfants de Boston, et 95 % se comportaient à l'école ou à la maison de façon telle que toute personne un peu perspicace eût pu prédire leur avenir criminel.

Seul, un garçon délinquant surveillé à la maison, de conduite normale à l'école, et ayant commis ses premiers délits moins d'un an avant d'être étudié et orienté par les soins du Tribunal, a des chances sérieuses d'échapper à une carrière de délinquance, à condition qu'il n'ait pas plus de seize ans à son premier contact avec la justice...

C'est sur cette conclusion affligeante que se termine la partie analytique de l'étude des Glueck. A qui incombe la responsabilité d'un tel échec ? au Tribunal

pour Enfants ? aux méthodes de rééducation ? à la société indifférente ?

Le Tribunal pour Enfants de Boston — et les tribunaux pour enfants en général —, est sérieusement handicapé pour plusieurs raisons :

— Ses pouvoirs ne sont pas assez étendus et définis : la coordination des lois relatives à l'enfance est encore imparfaite.

— Le Tribunal ne peut confier sous sa propre autorité un enfant mentalement débile à l'établissement approprié.

— Il n'a pas de pouvoir coercitif légal (autre que la déchéance des droits de puissance paternelle) sur les parents récalcitrants.

— Il ne possède pas de maison d'accueil et d'observation.

— Son personnel est en nombre insuffisant. Les délégués à la liberté surveillée professionnels ont en charge une centaine d'enfants chacun et les délégués bénévoles sont souvent mal préparés à leur tâche.

Cependant, le Tribunal pour Enfants, en tant qu'institution, ne doit pas être condamné sans autre forme de procès. Il accomplit sans cesse un travail de prévention considérable. La période de 1917 à 1922 sur laquelle porte l'étude des Glueck est celle des débuts du Tribunal de Boston, — et de la guerre. (Une étude actuellement en préparation, et qui porte sur une période plus récente, paraît devoir donner des résultats plus encourageants.) Enfin, on ne saurait juger un médecin sur le nombre de ses malades qui meurent : il faut tenir compte des conditions dans lesquelles vivent les pré- ou post-délinquants : misère, abandon moral, manque quasi total de récréation saine et chômage...

L'échec apparent du Tribunal de Boston n'implique d'ailleurs pas l'échec de tous les tribunaux pour enfants des États-Unis. Le Tribunal de Boston était « avancé », à l'époque des débuts du mouvement pour les Tribunaux d'enfants. Il a été depuis dépassé par d'autres qui tendent à devenir de véritables offices de la jeunesse coordonnant les activités des services sociaux et de toutes les œuvres pour l'enfance de la communauté, n'intervenant en tant que « tribunaux de justice » que dans les cas, de plus en plus rares, où le travail de prévention a échoué.

Commencerait-on à comprendre que la délinquance et le crime ne disparaîtront que devant des conditions de vie meilleures, une éducation populaire plus large et mieux comprise, l'observation attentive et le traitement immédiat des individus mal adaptés à la vie sociale ?

Sylvie FOSTSARRON.

Si un système d'éducation échoue, c'est parce qu'il est une lettre morte que l'on veut imposer à des individus vivants.

Notes et Informations

ANGLETERRE

Oisiveté et misère causes du crime.

Au cours d'une conférence sur « le crime et la justice sociale », Miss C. H. Craven, de la Howard League pour la réforme pénale, remarque qu'au cours des cinquante dernières années l'instruction populaire a été accompagnée d'une décroissance des délits de violence et des crimes.

Par contre, les délits de vol et de cambriolage se sont accrus. Les délits de vols d'une façon notoire dans les régions durement atteintes par la crise économique ; les délits de cambriolage en particulier dans les quartiers prospères des grandes villes, telles que les faubourgs récemment construits de Londres. En effet, le vol est un délit de pauvres, le cambriolage est le délit d'un homme jeune, souvent en chômage, qui a commencé par voler une automobile et s'en sert pour ses expéditions. On ne peut vivre dans un taudis de Londres ou de Manchester et avoir les vertus d'un pionnier... Il nous faut procurer du travail à nos cambrioleurs en herbe, ou quelque autre but dans la vie.

(Manchester Guardian, 13/2/35).

L'esprit social de la police.

Une proposition relative à l'enregistrement des empreintes digitales des mineurs délinquants a été déposée au Ministère de l'Intérieur, par le lieutenant-colonel Allan, chef de la police pour le « Western district » de Londres. Celui-ci estime que cette mesure faciliterait beaucoup le travail de la police (31 % des délinquants poursuivis en 1933 dans son district avaient moins de 16 ans ; 45 % des coupables d'effraction étaient des mineurs de 16 ans.) « Qu'on se serve davantage du bâton », dit le lieutenant-colonel Allan, qui recommande le retour à la peine de prison.

Cette proposition et les déclarations qui l'accompagnent ont soulevé de vives protestations parmi les dirigeants des tribunaux pour enfants et des maisons de rééducation.

Un mineur de 16 ans est, à tous égards, un enfant, et doit être traité comme tel. L'assimiler à un adulte criminel est contraire à l'esprit des « children's courts » et ruinerait tout le bon travail que l'on fait actuellement. Si l'on fait passer des enfants par la même routine que les criminels, on court le risque de glorifier à leur yeux leurs propres méfaits.

(News Chronicle, Londres 26/2/35).

Un échec.

L'œuvre diocésaine de Manchester et de Blackburn vient de vendre la ferme de Barrow, près de Chester, équipée, il y a quelques années, pour accueillir de jeunes délinquants et leur apprendre le travail de la terre. C'était une courageuse expérience de retour à la terre dont on espérait beaucoup. Elle a échoué surtout parce que les jeunes gens venaient presque tous des grandes villes. On peut évidemment apprendre à un citadin le travail des champs, mais on ne peut le convertir en un agriculteur content de son sort. L'expérience s'est terminée par un gros déficit financier.

(Manchester Guardian, 28/2/35).

ALLEMAGNE

La délinquance juvénile sous le régime national-socialiste allemand.

Une enquête récente portant sur la période qui s'étend du début de 1932 à la fin de 1933, révèle une diminution générale de la criminalité chez les enfants de 14 à 18 ans.

Dans 11 villes industrielles, le nombre de délinquants est passé de 4.752 en 1932 à 3.339 en 1933. Les délits de coups et blessures, si fréquents avant l'avènement du national-socialisme, sont passés de 341 à 229. Les délits de vol, de 1927 à 1441.

Cette heureuse diminution est due aux décrets pris par le gouvernement, décrets qui autorisent les juges à prendre des mesures draconiennes à l'égard des délinquants, et surtout à la politique économique et sociale du nouveau régime. La misère est moins grande, l'institution des camps de travail pour jeunes gens et jeunes filles a paré aux méfaits du chômage et de l'inaction. Là, les jeunes gens ont trouvé un usage pour leur goût d'aventure, en même temps qu'une discipline morale.

(Deutsche Zeitung, de São Paulo (Brésil), 12/1/35).

FRANCE

Les Parias de l'Enfance, par Paul-Emile Cadilhac.

« L'enfant martyr est une exception, presque une monstruosité : mais il y a l'enfant maltraité, mal nourri, mal couché, l'enfant délaissé, l'enfant que ses parents n'aiment pas, l'adolescente et l'adolescent méconnus ou incompris... héros de drames ignorés qu'on néglige ou qu'on redoute de voir ».

De ceux-là s'occupent des services sociaux, tels que le Service social de l'Enfance et la Sauvegarde de l'Adolescence, dont M. Cadilhac laisse entrevoir le travail inépuissablement dévoué.

(l'Illustration, 16/2/35 et 23/2/35).

Une nouvelle croisade : « l'Enfance Coupable », par Robert Régamey.

Etude sur le fonctionnement et l'esprit des tribunaux pour enfants et des centres d'observation et d'éducation en Belgique. « Ces enfants... nous les aimons. »

Education ou correction, une maison modèle d'hier : l'Atelier-Refuge de Rouen,

par Jean Léturgie.

Intéressant rappel de l'œuvre d'éducation entreprise en 1847 par sœur Marie-Ernestine, de la Congrégation de Saint-Aubin-les-Elbœuf, en faveur des femmes détenues libérées, puis des « mineures de 16 ans » de l'Administration pénitentiaire.

(Revue des Jeunes, 15/2/55)

Un dispensaire pour enfants anormaux.

Un premier centre de dépistage et d'orientation des enfants anormaux, arriérés ou instables avait été créé à Saint-Ouen, au lendemain de la guerre, par M^{me} Marguerite Herold. L'afflux des enfants aux consultations des docteurs Gilbert Robin, Pierre Mâle et Cuel, a rendu nécessaire l'ouverture d'un nouveau dispensaire, 31, rue d'Alésia. Le grand problème sera maintenant de trouver aux enfants des places dans des établissements d'éducation appropriés. L'Institut de Limours et le Centre horticole d'Arnouville sont loin de suffire aux demandes.

SUISSE

Une école en lutte contre la criminalité de la jeunesse.

(Conférence faite par M. Gerber, directeur de la Colonie de travail de Uitikon (canton de Zurich) au congrès régional des instituteurs.)

M. Gerber, assisté par sa femme, dirige, depuis 1926, l'école d'Uitikon pour les enfants abandonnés et les jeunes délinquants, de 14 à 20 ans. L'établissement reçoit une soixantaine de garçons appartenant à toutes les classes sociales. La moitié d'entre eux, matériellement abandonnés par leurs familles, sont envoyés là par l'assistance publique, ou par des œuvres sociales. Les autres, par des tribunaux pour enfants. Tous sont victimes soit d'une lourde hérédité, soit d'une éducation défectueuse ou inexistante. L'école, par ses méthodes de discipline éclairée, par la bonté, l'humanité, par une franchise dont la direction donne l'exemple, s'efforce de faire d'eux des membres utiles de la société.

Le passé parfois déjà lourd des enfants est oublié, seul l'avenir compte.

Le travail manuel se révèle comme le moyen d'éducation le plus efficace. Grand compte est tenu de l'inclination particulière de chaque enfant. L'entreprise agricole et artisanale d'Uitikon offre d'ailleurs une diversité de métiers très grande.

Les enfants, répartis en petits groupes, travaillent sous la direction de contre-maîtres. Les « surveillants pénitentiaires » n'ont aucune place dans la maison.

Des notes mensuelles servent de base à l'échelle des salaires.

L'usage de l'alcool est prohibé, mais les jeunes gens ont droit à un certain nombre de cigarettes. Les non-fumeurs reçoivent en argent la valeur des cigarettes.

Les enfants dont la conduite est bonne sont autorisés à se rendre une fois par mois dans leurs familles (de 2.700 auxquels ce privilège fut accordé, 3 seulement ne revinrent pas à l'heure dite...) Les évasions sont très rares, et les fugitifs regagnent en général l'école dans les vingt-quatre heures.

La réussite de l'école n'est pas complète, dit M. Gerber, 75 % des enfants se classent honorablement dans la société, mais il y a un déchet, plus ou moins mauvais, de 25 %, car certains enfants sont venus à Uitikon déjà profondément corrompus. Il était trop tard. D'autres se sont trouvés trop faibles à leur libération pour lutter contre de dures conditions économiques.

M. Gerber demande aux instituteurs de surveiller leurs jeunes élèves afin de déceler le plus tôt possible leurs prédispositions criminelles. Empêcher un enfant de devenir un délinquant est plus facile que le réformer.

(Saint-Galler Tageblatt (Suisse), 19/2/35).

La revision de la loi sur la chambre pénale de l'Enfance.

Un projet de loi organique instituant un article 97 bis de la constitution permettant l'éligibilité des femmes à la chambre pénale de l'Enfance est en discussion devant le Grand Conseil. La chambre pénale est composée actuellement d'un juge spécial et de deux juges de paix assesseurs. Selon le nouveau projet, l'un des assesseurs doit être médecin, l'autre pédagogue. L'une des charges d'assesseurs pourra être confiée à une femme.

Ce projet a suscité une violente controverse et bien des partisans de l'accession des femmes aux droits politiques et qui désirent leur collaboration dans les travaux des tribunaux pour enfants, repoussent l'article constitutionnel.

C'est un remaniement total de la loi genevoise que réclament MM. Martin et Pierre de Mestral :

1^o L'institution d'un juge unique spécialisé dans la connaissance de l'enfant ;

2^o L'observation obligatoire des enfants délinquants dans des institutions pourvues d'un personnel spécialisé ;

3^o L'extension des pouvoirs tutélaires de la chambre pénale, dans les cas de carence familiale.

(La Suisse, 24/2/35. (P. Martin).

(Le Journal de Genève, 5/3/35.

(P. de Mestral)

LIVRES et DOCUMENTS

ANCELET-HUSTACHE (Jeanne). — *Les Sœurs des Prisons*, 314 pages (Grasset 1934), 15 francs.

CASABIANCA (Pierre de). — *Les nouveaux tribunaux pour mineurs en Italie*, extrait du Bulletin de la Société française de législation comparée, 38 pages (Agen 1934).

CASABIANCA (Pierre de), BARRIGUE DE MONTVALON (Gabriel de), PASCALIS (Raoul). — *Nouveau Guide pour la protection de l'enfance traduit en justice*, 552 pages, Comité de défense des enfants traduits en justice, Palais de Justice, Paris et Union des Sociétés de Patronage de France, 14, place Dauphine, Paris, 1934, 15 francs.

DUMESNIL (Docteur M.). — *Pourquoi y a-t-il des enfants délinquants ?* (L'Enfant, décembre 1934, février 1935.)

HOFFER (Dr. Henriette) et G. DE PARELLE. — *Les enfants qu'il faut réadapter*, (Paris 1934).

LÉVY (Magdeleine). — *Les Auxiliaires du Tribunal pour Enfants Délégués et Rapporteurs*, 276 pages (Saint-Amand, 1933), 25 francs.

RACINE (Aimée). — *Les Enfants traduits en Justice*, étude d'après trois cents dossiers du tribunal pour enfants de l'arrondissement de Bruxelles (publié par l'Institut de sociologie Solvay), 472 p., (Liège, 1935).

Société des Nations. — Comité de la Protection de l'Enfance.

— *Les Institutions pour enfants dévoyés et délinquants*, 265 pages (Genève, 1934).

— *Enquête sur l'Enfance en danger moral*. (Rapport de M^{lle} Chaptal), 193 pages (Genève, 1934).

VAN ETTEN (Henry). — *Le Problème de l'Adolescence coupable*, 16 pages (Paris, 1935), 2 francs.



**Le grand péché de notre Société c'est de négliger ses enfants
et de les punir ensuite d'avoir été négligés**